

COMMISSION PERMANENTE du 16 DÉCEMBRE 2024

Décision légalisée en préfecture le 20 décembre 2024 sous le n° 042-224200014-20241216-424643-DE-1-1

PRESIDENT DE SEANCE : M. Georges ZIEGLER

PRESENTS : M. Jean-François BARNIER, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Huguette BURELIER, Mme Stéphanie CALACIURA, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jordan DA SILVA, Mme Brigitte DUMOULIN, M. Daniel FRECHET, Mme Sylvie GENE BRIER, M. Valéry GOUTTEFARDE, M. Régis JUANICO, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Bernard LAGET, M. Eric LARDON, M. Julien LUYA, M. Lucien MURZI, M. Yves PARTRAT, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Fabienne PERRIN, Mme Valérie PEYSSELON, M. Hervé REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, Mme Nadia SEMACHE, Mme Marie-Michelle VIALLETON, M. Georges ZIEGLER.

PROCURATIONS : Mme Farida AYADENE donne pouvoir à M. Lucien MURZI, Mme Sylvie BONNET donne pouvoir à M. Eric LARDON, Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à M. Jean-François BARNIER, Mme Séverine REYNAUD donne pouvoir à M. Bernard LAGET, M. Pierre VERICEL donne pouvoir à M. Jean-François CHORAIN, M. Antoine VERMOREL-MARQUES donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER.

Rapport n° 1.7-CBR-4-20720

RÉGLEMENTATION BOISEMENT - MESURES TRANSITOIRES

VU

- l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- les dispositions du titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1, R. 126-7, L. 121-2 et suivants en matière de réglementation des boisements,
- la délibération de cadrage du 26 juin 2017 de l'Assemblée départementale,
- la délibération instituant la Commission communale d'aménagement foncier de Arcinges et la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Véranne et Roisey du 20 novembre 2023,
- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021.

CONSIDERANT

La possibilité pour le Département d'édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières afin d'éviter toute plantation durant le travail d'élaboration de la nouvelle réglementation.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est compétent pour la mise en œuvre des réglementations de boisement. Pour ce faire, il s'est doté d'un document réglementaire départemental (délibération de cadrage) voté lors de l'Assemblée départementale du 26 juin 2017, qui donne des règles d'application à l'échelle communale.

Les communes d'Arcinges, Véranne et Roisey ont officiellement sollicité le Département pour la mise à jour de leur réglementation des boisements.

La CCAF d'Arcinges et la CIAF de Véranne et Roisey ont été instituées par la Commission permanente du 20 novembre 2023.

La composition de ces commissions est prise par arrêté du Président du Département.

Lorsque le Département charge les commissions d'élaborer une proposition de réglementation des boisements, il peut édicter, à l'intérieur des périmètres envisagés et à titre conservatoire, des mesures transitoires d'interdiction ou de restriction des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Ces mesures sont caduques à compter de la publication des règlements définitifs et, au plus tard, quatre ans à compter de leur édicition (articles R. 126-7 et 126-8 du Code rural et de la pêche maritime).

DECISION : la Commission permanente décide :

- d'interdire, sur les communes d'Arcinges, Véranne et Roisey, pendant la phase de travail de leur commission respective, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les parcelles agricoles, landes et friches, du territoire concerné, et dans les massifs boisés d'une surface inférieure à 4 hectares pour Arcinges et Véranne et inférieure à 10 hectares pour Roisey.

Cette interdiction sera valable à partir de la publication de la présente délibération du Département et jusqu'à la publication de la nouvelle réglementation des boisements des communes concernées.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 20 décembre 2024